

Licenciement pour un fait commis en dehors du temps de travail

Un salarié ne peut être licencié pour des faits tirés de sa vie privée, sauf si ces faits créent un trouble caractérisé au sein de l'entreprise, compte tenu de ses fonctions et de la finalité de cette dernière. Dans une affaire récente, un salarié exerçant les fonctions de chauffeur de poids lourd, s'était vu, dans le cadre de sa vie privée, retirer son permis de conduire suite à sa conduite en état d'ébriété. La Cour de cassation vient d'approuver les juges du fond d'avoir décidé que ce fait constituait un motif de licenciement, dans la mesure où le comportement du salarié créait un trouble objectif pour l'entreprise : en l'espèce, la cause de ce retrait de permis (la conduite en état d'ivresse), possédait un lien direct avec la vie professionnelle du salarié, chauffeur-routier.

Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 2 décembre 2003, n° 01-43.227

<http://www.courdecassation.fr/agenda/default.htm>

Extrait de « la semaine en bref »
la newsletter d'actualité juridique de la CCIP
voir <http://www3.ccip.fr/inforeg/sembref.htm> (abonnement gratuit)